

Statuts et règlement de l'Académie (1612-1613)

Loix et Reiglements de l'Académie et Collège de Saumur

Présentation et transcription

Introduction

Origine du document.

Le document que nous présentons fait partie d'un ensemble de pièces manuscrites ayant appartenu à Robert Wodrow (1679-1734) et conservé à la Bibliothèque Nationale d'Écosse. Robert Wodrow était ministre de l'église réformée presbytérienne d'Écosse. Pour une *Histoire de l'Église d'Écosse* (*The History of the Sufferings of the Church of Scotland*), qui parut à Edimbourg, en deux volumes, en 1721-1722, il avait rassemblé un grand nombre de documents relatifs à la vie des presbytériens écossais du XVI^e et du XVII^e siècle. Cette copie des *Loix et reiglements* a appartenu à l'un d'entre eux, probablement Boyd de Trochorège, qui fut professeur de théologie à Saumur jusqu'en 1615.

Il est difficile de dater avec certitude le document, mais le texte nous apprend qu'il est postérieur à l'année 1609. Sa rédaction a dû être entreprise à la suite d'une décision du Synode national de Privat en 1612. Que notre document soit l'original ou une copie, sa date la plus tardive est l'année 1615, date à laquelle Boyd demanda congé du Conseil et retourna en Écosse.

L'élaboration du Règlement : contexte historique.

La réglementation des académies et collèges réformés entretenus par les Églises et celle de leur enseignement firent l'objet de plusieurs décisions de la part des synodes nationaux. Le titre des *Loix et reiglements* de Saumur renvoie aux « Loix générales » dressées par le Synode national de La Rochelle en 1607. La réglementation des académies fut toutefois modifiée à plusieurs reprises au cours des synodes nationaux qui suivirent. Celui de Saint-Maixent (1609), cité à la fin du document, autorisa les académies à adapter le règlement de La Rochelle lorsqu'elles le jugeaient bon. Plus tard, en 1612, le Synode de Privat, demanda aux académies de dresser leurs propres « projets de règlement ». Ce n'est qu'en 1620, au Synode d'Alès que fut adoptée ce qui paraît être la version définitive des *Loix générales* des académies.

On a donc assisté, au cours de la seconde décennie du dix-septième siècle, à l'élaboration progressive par les synodes d'un cadre réglementaire général applicable aux quatre académies du Royaume. Parallèlement à cette réglementation, durant cette même décennie, les synodes nationaux organisèrent le financement des académies et se préoccupèrent d'établir un barème pour la répartition des fonds dont ils disposaient.

En ce qui concernait la réglementation, comme en ce qui touchait au financement, les synodes nationaux durent tenir compte de certains aspects particuliers du fonctionnement des diverses académies. Ce fut notamment le cas pour celle de Saumur qui n'avait le même profil institutionnel que les autres académies. Celles de Nîmes, de Montauban et de Die - cette dernière fondée en 1612 - étaient établies dans des villes dont les municipalités étaient en majorité protestantes. Mais, à Saumur, la majorité des habitants était catholique et l'Académie était une création de Duplessis-Mornay en tant que gouverneur de la ville. Les *Loix générales* de 1607 prévoyaient que les membres extérieurs des conseils académiques extraordinaires seraient désignés non seulement par le Consistoire du lieu, mais aussi par la « Maison de Ville ». Cette disposition de 1607 fut reprise par les *Loix générales* de 1620, mais elle ne figure pas dans les *Loix et reiglements* de Saumur.

Le particularisme identitaire est un trait caractéristique de toutes les corporations d'Ancien Régime. Toutes récentes qu'elles fussent, les académies n'y échappaient pas. À Saumur, la réglementation élaborée par les synodes donna parfois lieu à des contestations. En 1620, le Conseil prépara une liste d'amendements au Règlement adopté précédemment au Synode de Vitré en 1617 (*Registre*, f° 52 v.-53 v.). Les députés de l'Académie furent chargés de demander que ces amendements soient présentés au synode suivant qui allait se réunir à Alès. Ces amendements concernaient la longueur et le contenu des thèses de théologie et l'organisation des disputes et des propositions (sermons que les étudiants en théologie devaient prononcer pour s'entraîner à prêcher). La plupart de ces amendements furent acceptés à Alès, comme le montre l'extrait des articles des *Loix générales* d'Alès transcrit dans le *Registre* (f° 56v.-57v.). Par contre, le Conseil n'eut pas gain de cause sur une question qui concernait les rapports entre Collège et Académie. En 1616, à l'occasion de sa nomination aux fonctions de Principal, Marc Duncan avait demandé au Conseil de ne pas appliquer l'article IV des *Loix* La Rochelle qui interdisait le cumul des deux fonctions de Recteur et de Principal (*Registre*, f° 19, r.-v.). La demande de Duncan fut soumise au Synode d'Alès, mais elle fut rejetée.

L'application du Règlement.

Par la précision de ses articles, notre document fournit des renseignements précieux sur les règles de fonctionnement de l'Académie et spécialement du Collège. À l'aide de l'index qui accompagne la transcription du *Registre*, on pourra découvrir comment ces articles furent appliqués dans des affaires particulières, dont eurent à traiter les deux Conseils au fil des années. Il faut rappeler toutefois que si les Conseils disposaient d'une certaine liberté de jugement dans l'application du règlement, ils étaient aussi soumis à une surveillance de la part des synodes, tant provinciaux que nationaux, qui veillaient à ce que les lois générales des académies soient respectées.

Les synodes surveillaient principalement la formation doctrinale des futurs pasteurs (voir dossier « Une théologie pour des temps nouveaux »). Mais ils s'intéressaient aussi à l'application de la réglementation des études. Le Conseil fut rappelé à l'ordre à plusieurs reprises durant son existence sur certains aspects de cette réglementation. Ainsi, en 1619, un député de la Province du Poitou demanda au Conseil que « les heures des classes du Collège fussent mieux employées et distribuées qu'elle n'estoient ». Les régents ne respectaient pas les cinq heures de cours par jour imposées et écourtaient leurs classes de l'après-midi durant les grandes chaleurs d'été. En réponse, le Conseil décida que les classes auraient lieu de huit heures à dix heures et demie le matin et d'une heure à trois heures et demie l'après-midi. Plus tard, en 1665, le synode provincial exigea que l'on revienne à la pratique des propositions latines qui était tombée en désuétude et que le Conseil rende compte chaque année au synode de l'application de la stricte application du règlement.

Texte © J. P. Pittion

Source

©National Library Of Scotland, Wodrow MS., Quarto XXII, folios 249 à 260

Note sur la transcription

Les marges étroites du manuscrit à la charnière de la reliure ainsi que son écriture ne permettent pas toujours de déchiffrer certains mots avec certitude à partir de la copie dont nous disposons. Nous signalons nos conjectures par le moyen de crochets. Elles sont précédées d'un point d'interrogation lorsque nous avons dû rétablir un mot manquant. Nous avons modernisé la ponctuation et les majuscules, mais respecté l'orthographe, y compris dans ses multiples variantes (par exemple, eschollier/escholier, publicqs/publicqus/publics).

Transcription

[f° 249 r°]

Loix et Reiglements de l'Académie et Collège de Saumur

Recueillies tant de ce qui a esté délibéré au Conseil Académique dusdit Lieu, que des Loix générales dressées au Synode de la Rochelle pour les Académies des Eglises de France.

L'Académie établie à Saumur par la permission du Roy à la requeste et supplication des Eglises Réformées de France, composée de Docteurs et Professeurs publicqs ès Théologie, et ès Langues hébraïque et grecque, et autres en physique, logicque et autres qui enseignent l'éloquence et Grammaire, sera régie par un Recteur assisté d'un Conseil tenu pour les choses ordinaires, que d'un autre pour les extraordinaires.

Le Conseil ordinaire sera composé des Pasteurs de l'Eglise, des Professeurs publicqs du principal du Collège, qui sera pour ce qui concerne la discipline et exercice des Lettres, à ce que les Professeurs tant publicqs que classiques et leurs escoliers soient retenus chacun en son devoir et cheminé selon Dieu.

[f° 249 v°] L'extraordinaire sera composée d'aucuns Anciens de l'Eglise nommez et choisis du Consistoire, personnes notables et recommandées pour leur piété, qui avec le Conseil ordinaire connoistront des cas plus importants comme de pourvoir aux charges et nominations tant du Recteurs des Professeurs publicqs que Régens, et à l'administration des deniers et autres cas, selon que la nécessité des affaires le requera.

Le Conseil ordinaire tiendra toutes les semaines, jour de Mercredy après la proposition. L'extraordinaire à la réquisition de l'Ordinaire selon l'exigence des cas.

Chacun se rendra libre en l'un et l'autre conseil de dire son advis des affaires qui se traiteront et retenu à ne divulguer ce qui s'y sera traité et résolu.

Du Recteur

Le Recteur sera pris et choisy d'entre les Pasteurs et Professeurs publicqs, et autres de qualité requise estant du Conseil de l'Académie, fors le principal pour ne confondre les deux charges en une mesme personne.

Sa charge durera un an sauf à le continuer s'il est expédient, sinon (après avoir esté [reconduit] par la compagnie) on procédera à la nomination d'un autre à la fin des vacations, et après [serment] de luy pris, en sera faicte déclaration les jours des promotions à toute l'Académie, qui sera exhortée de luy obéir [f° 250 r°] . Soubz signera avec les Professeurs, Régents et Officiers de l'Académie, l'acte d'immatricule portant promesse de la fidélité qu'ils doibvent chacun à leur charge, et de vivre et mourir en la vérité de la doctrine de l'Evangile, selon la confession de foy des Eglises Réformées de France et la discipline d'iscelles.

Sa charge sera de veiller sur toute l'Académie, admonnester les Professeurs, Principal, Régents et Escoliers, et de réduire à leur devoir ceux qui s'y trouveroient négligeants ou réfractaires.

Connoistra de tous les différents qui pourroient naistre entre ceux qui enseignent et entre les Escholliers, soit entre eux ou autres personnes.

Convocquera le Conseil Académique quand il devra législer, outre les jours ordinaires, y appelant aussi les Professeurs de Philosophie et Régens lorsque le fait le requerra. Comme aussi il assemblera tous escoliers tant publicqs qu'autres pour leur faire remontrances et advertissements requis.

Ordonnera avec le Conseil des Leçons, Disputes, Censures, signera les attestations et lettres de Maistrises et y opposera le scel de l'Accadémie que pour cest effect il gardera par devers soy, comme aussi les Loix d'icelle et les Immatricules.

Et pour éviter aux Inconvénients qui pourroient survenir, on ne donnera les dites attestations qu'au Conseil Académique et du consentement d'icelluy.

[f° 250 v°] En cas d'absence dudict Recteur, sera pourvu par le Conseil d'un recteur pour subir sa charge jusques à son retour.

Des Professeurs en général

Les Professeurs publicqs qui sont les professeurs en théologie et aux langues hébraïque et grecque après estre esleus par le Conseil extraordinaire subiront l'examen avant que d'estre receus soit par leçons publiques ou autrement selon que leur sera prescrit par ledict Conseil pour estre puis après procédé à leur réception, comme cy-après sera dit de chacun d'eux.

S'entretiendront tous ensemble en union d'amitié vraiment chrétienne pour la gloire de Dieu et l'entretien de discipline et bon ordre de l'Académie, acquiescant chacun à ce qui aura esté jugé au Conseil par le plus de voix.

Auquel Conseil ils se rendront ordinaire[men] sans s'en absenter que pour juste cause afin de contribuer chacun et qui sera, de soy, sur les affaires qui se présenteront.

Ils y auront leurs scéances près du Recteur comme [1 mot rayé] aussi en la sale publique et galerie du temple estant en habit décent de robe longue.

Des Professeurs en théologie

[f° 251 r°] Les Professeurs en théologie qui seront deux pour le moins seront choisis par le Conseil Académique extraordinaire et présentés au Synode Provincial pour estre approuvez et receus selon qu'ils les en trouveront capables après les avoir examinez au désir de la Discipline ecclésiastique, Article 3 du second chapitre.

L'un d'eux exposera l'Écriture Sainte, l'autre les lieux communs et où il y en auroit trois, l'un exposera le Vieil testament, l'autre le Nouveau et le tiers les lieux communs qu'ils parachèveront trois ans pour le plus et le tout aussi briefvem[en] que faire se pourra en forme scholastique.

Ils feront une heure de leçon quatre jour la semaine fors celui qui seroit Pasteur de l'Eglise et Professeur qui ne sera obligé à plus de deux et qui toutefois sera tenu de se trouver aux propositions et disputes en son tour.

Desquelles propositions ils exerceront leurs escolliers toutes les semaines tant en françois pour ceux du pais, qu'en latin pour les estrangers selon l'ordre des jours qui seront ordonnés par le Conseil.

Comme ils les exerceront aussi en disputes qui seront lues particulièrement chacune semaine et les publiques une fois le mois soubz chacun professeur.

[f° 251 v°]

Des Professeurs ès Langues hébraïque et grecque

Les Professeurs en langues hébraïque et grecque seront choisis par les Conseils ordinaire et extraordinaire de l'Académie, et receus par les Synodes Provinciaux après avoir fait preuve en l'Académie de leur capacité par deux ou trois leçons sur le subject qui leur

sera donné par le Conseil à faire dans 24 heures et une tentative sur quelque Auteur qui sera choisi sur le champ par le Conseil.

Liront chacun d'eux quatre jours la semaine deux heures par jour, l'un le matin, l'autre après-midi.

Le Professeur en hébreu enseignera au commencement de l'année la grammaire hébraïque de laquelle il fera pratiquer les préceptes à ses auditeurs ordinaires sur le texte hébreu du Vieil testament par interrogations et après la grammaire interprétera un livre de la Bible faisant aussi rendre raison à sesdits auditeurs de ce qu'il leur enseignera en ses leçons.

Quand au professeur grec, il lira alternativement un poète et un orateur, historien ou philosophe et ne s'étendra point tant sur le sens de l'auteur que sur la pr[éparation] de la langue.

Et d'autant que la plupart des escolliers [f° 252 r°] qui sont en ceste Académie sont dédiés à la théologie, il sera bon de choisir quelques fois et proposer des auteurs ecclésiastiques comme Justin, Nazienze, Chrysostome, Nonnus, Synichius, Théodoret, Athenagoras et autres.

Et seront tenus lesdits Professeurs tant hébreu que grec d'exercer leurs auditeurs chacun une fois le mois par leçons, déclamations, ou compositions leur en donnant le sujet, revoiant lesdites leçons, déclamations, et compositions pour les limer avant que les laisser prononcer en public.

Ne pourront lesdits Professeurs en langues s'absenter de leurs charges sans l'avis du Conseil ne la quitter sans le congé du Synode provincial.

Des escolliers en théologie.

Tous escolliers en théologie seront enrôlés par le Recteur après examen fait par le Conseil Académique ordinaire du profit et advancement qu'ils auront fait, tant en lettres humaines qu'en philosophie pour y estre renvoyés s'ils ne se trouvent assez avancés pour la théologie.

Seront tenus tous lesdits escolliers se trouver en toutes les leçons de Théologie, proposition et disputes, comme aussi de proposer, soutenir thèses et argumenter successivement du premier

[f° 252 v°] au dernier selon l'ordre de l'immatriculation, sauf que les nouveaux pourront estre excusés de la proposition et dispute publique l'espace de six mois.

Les Thèses en théologie pour les disputes publiques seront briefves n'excédant le nombre de douze, comprenant en tant que faire se pourra un lieu commun à la fois, le sujet desquels sera tiré par leurs escolliers mesmes des leçons du professeur qui présidera à la dispute.

Tous les mois au jour qui sera assigné et selon l'ordre pris par les professeurs en Théologie, un escollier en Théologie traittera publiquement un lieu commun en latin pour confirmer la Vérité et refuter brièvement les oppositions des Adversaires.

Après chacune des propositions des escolliers, il se fera une censure libre et modeste en la langue en laquelle aura esté faite la proposition et ce premièrement par les escolliers en théologie en la présence des proposants mesmes puis par les Professeurs publics et Pasteurs et seront modérateurs en ceste censure chacun des professeurs en Théologie tour à tour.

Seront tenus lesdits escolliers en [f° 253 r°] Théologie assister aux leçons des langues selon qu'il leur sera prescrit par le Conseil ordinaire.

Si quelque escollier en théologie ne se tient rangé à l'ordre établi en l'Académie, après [deux] admonition faite au Conseil Académique, sera déferé à l'Eglise à laquelle, s'il n'obéit, son nom sera rayé de la Matricule, et notté par affiche publique aux auditoires de l'Académie.

Du Principal.

Le Principal sera esleu comme les précédents Professeurs et de qualité requise, selon qu'il est porté par les loix générales des Académie de France faictes au Synode de la Rochelle.

Sa charge sera de veiller sur les moeurs et diligence tant des Régens et des escolliers, et soing de ce qui appartient à l'ordre du Collège et obligation des Loix et discipline.

Obéira saintement aux advertissements du Recteur et dépendra de son conseil et autorité en tout ce qui est de sa charge.

Sera exemple de bonnes mœurs à tous, mesmement à ses domestiques qu'il tiendra en bon debvoir soubz les Loix qu'il leur donnera qui seront approuvez par le Recteur et Conseil.
[253 v°]

Des Professeurs en philosophie.

Il y aura deux Professeurs en philosophie esleus par le Conseil Académique d'entre ceux qui seront trouvez plus capables en la concurrence de l'examen. Chacun d'eux fera le cours entier en deux ans, successivement l'un à l'autre.

Ils enseigneront la première année un brief et facile sommaire de Logique, après lequel ils liront L'Organe d'Aristote en texte grec, et exposeront feront un brief sommaire de l'éthique, politique et oeconomique avant la fin de l'année.

La seconde ils exposeront la physique d'Aristote et ce qui en dépend en texte grec avec un sommaire de la métaphysique, et enseigneront leurs escolliers quatre jours la sepmaine, par leçons quatre heures le jour et par disputations [les] de mercredi et sabmedi.

Seront tous les professeurs et Régens Classiques obligez de servir deux ans pour le moins et ne se pourront départir de leur charge sans avoir adverty le Conseil Académique trois moys auparavant. Comme aussi ledit Conseil ne peut congédier aucun d'eux sans l'avoir adverty trois [f° 254 r°]
moys auparavant, sinon pour quelque grief cas [et] scandaleux, ou qu'ils se rendissent trop négligents en leurs charges.

Des Régents.

Nul Régent ne pourra estre receu à faire classe au Collège, sans avoir préalablement faict quelque essay de sa Capacité par leçons telles quelles luy seront prescrites par le Conseil.

Se rendront diligents à leur debvoir, obéissant saintement aux advertissements qui leurs seront faictz par le Recteur et principal.

Lequel Principal ils assisteront à conduire les enfans au Temple, estant en habit décent tant en ce lieu que lors des leçons et actes publics.

Les Régens de quelque classe qu'ils soient, auront puissance de reprendre et ranger au debvoir les escolliers classiques par les moeurs, comme ils feront aussi chacun les chastimens de ceux de leur classe qui auront failly et ce à l'issue de la leçon, afin de ne perdre le temps qui y est destiné.

Chacun d'eux enseignera cinq heures par jours et liront les livres tant grecs que latins qui leur seront prescrits par le Conseil académique faisant [f° 254 v°] exercer leurs escolliers en stile quatre fois la [Sepmaine] pour le moins, et prendront garde de fuir toute affectation de langage, lequel ils dresseront principalement à l'imitation de Cicéron et César, et ne lira [on] point en deux premières classes d'Authours Néotériques.

Chacun d'eux se rangera au Collège au [son] de la cloche pour entrer incontinent et n'en sortiront avec leurs auditeurs qu'après le son de la sortie, excitant en cela et pour toute autre chose par leur diligence, celle de leurs escolliers.

Feront lire le Catalogue en leurs classes incontinent qu'estre entrez et feront noter les absens pour sçavoir d'eux la cause de leur absence et les chastier s'ils n'en auront de légitime.

Garderont une gravité modérée en toutes leçons, tenant les enfans en debvoir et en silence.

Ils feront réciter les textes à tous sans exception, les interrogeant sur ce qu'ils leur auront [? appris].

Ils expliqueront fidèlement le sens de l'auteur qu'ils lisent, sans charger les escolliers de longues notes et faits.

Feront le Catéchisme les jours de dimanche et mercredy matin, chacun en sa classe, [empiéschant] toute diversité en laquelle ceste matière [est traitée] [f° 255r°] par divers auteurs. Ils enseigneront tout le Catéchisme de Calvin, [e]staurié en françois aux plus basses classes, et en latin aux plus hautes, la première et seconde.

Donneront chacun commencement de mois en leurs classes un thème d'honneur pour exciter leurs escolliers à diligence en leurs études.

Ne pourront recevoir aucun présent de leurs escolliers pour leurs leçon ordinaires mais seulement de ceux qu'ils auront exercés particulièrement par répétition ou autrement, fors que lorsque les enfans seront promoteus à autres classes, ils pourront recevoir ce dont il plaira aux parents les gratifier.

Des Escolliers en général.

Tous les escolliers publics et en philosophie qui viendront en ceste Académie se retireront vers le Recteur pour estre immatriculez et jureront d'observer les Loix de l'Académie et ceux de la Religion Réformée soubsigneront la Confession de Foy des Eglises Réformées de France et la discipline d'icelles et sera laditte mmatriculation renouvelée dans un an.

Comme aussi tous escolliers classiques seront tenus de faire le mesme devant le Principal du Collège.

Et ne se pourront logier sinon par l'avis desdicts Recteur et Principal. [f° 255 v°] Et exhorte de se porter modestement tant en [leurs] actions qu'habits et défendu tous portes d'armes et toute assembles, soubs un chef pour faire bienvenues, ou autrement. Ensemble tous jeux de cartes ou de hazard, ne de se trouver en lieu scandaleux de jour ne de nuit Comme aux danses, momeries ou Comédiens.

Ne sera permis à aucun escollier s'avancer d'aller aux Leçons publiques, sinon y estre promu par le Recteur ou aiant son consentement au cas qu'ils ne feussent en ceste Académie au temps de l'examen et promotions.

Et au semblable, nul ne pourra aller en autre classe, sans y avoir este promu.

Il ne leur sera permis de s'absenter de leurs exercices que pour juste cause, ni de la ville sans le congé du Recteur ou Principal.

Comme aussi il ne sera permis à aucun envoyé en ceste Académie de se faire enseigner pour les exercices d'icelle par autres que professeurs et Régents.

Des Escolliers non publics et premièrement des estudians en philosophie.

[256 r°] Les Escolliers en philosophie, après avoir diligemment étudié l'espace d'un an en ceste profession et soustenu une dispute publique en logique et éthique seront receus Bacheliers, et l'an d'après aiant parachevé leurs cours et soustenu un examen public sur leurs thèses et un rigoureux sur toute la philosophie, seront receus publiquement Maistres aux Arts, avec les formes et solemnitez accoustumées aux autres Académies des Eglises Réformées.

Des Escolliers classiques et de l'ordre en général.

Tous Escolliers classiques se retireront, comme dict, envers le Principal pour estre examinez et envoyez aux classes dont ils seront trouvez capables.

Ceux qui seront trouvez n'avoir connoissance de la langue grecque bien que pour ce qui est la langue latine, ils fussent capables des exercices des hautes classes, seront advertis de se la faire enseigner en particulier.

Ne pourront vendre ni engager leurs [f° 256 v°] hardes ni livres soubz peine de chastiment, restitution de la chose vendue, et perte du prix qui en auront esté donné et receu.

Ne sera permis aux Escholliers des basses classes de fréquenter des tripots, ny défendu fors à ceux qui seront menez par quelque pédagogue mais seulement à ceux de deux premières classes et au-dessus, hors toutesfois les jours de leçons plus jour de dimanche, de mercredy avant et pendant le presche.

Des Escholiers Classiques en ce qui est des exercices saints.

Les jours de dimanche et mercredy tous escholliers faisant profession de la Religion Réformée se rangeront au Temple.

Les Classiques au Collège pour y estre conduicts par le Principal et Régents, et se sçoiront aux places qui leur sont assignées escoutant attentivement, chantant et priant le tout avec révérence. Ils ne se partiront de leurs bancs avant la bénédiction ny premiè[ement] qu'avoir esté examinez sur ce qu'ils auront [?escouté] le nom des absents et peu attentifs rapporté par les observations.

[f° 257 r°] Il en sera de mesme des estudians en philosophie.

Ne sera permis à aucun escholier soit publicq ou autre d'aller au Temple et prédications des Papistes.

Tous escholiers classiques répondront au Catéchisme chacun dimanche, les uns après les autres suivant l'ordre des classes.

Les jours de vendredy et sabmedi devant la Cène se feront les catéchismes en chacune classe le matin.

Et ledict jour de Vendredy après-midy, tous les escholiers s'assembleront en la salle commune où quelqu'un des Pasteurs ou Professeurs en théologie fera une briefve déclaration de la Sainte Cène et le exhortera de leur devoir envers Dieu, leurs parents, précepteurs, et compagnons.

Du debvoir des Classiques en ce qui est de l'exercice des Lettres.

[Devront] attendre leurs régents avec silence, et ne s'en pourront exempter sans légitime et preuve et témoignage digne de foy.

Ils seront partis en chacune classe par dixaine dont le dixième ou dernier sera assis [f° 257 v°] le premier de sa dixaine. Il sera surintendant d'icelle pour faire ce à qui luy sera prescrit par son régent.

Ne sera permis en classe ne jour d'icelle aux escholiers en philosophie, première, seconde, troiesme, et quatriesme, ne parler que latin.

Tous au-dessous de la seconde escriront leurs textes de leur main qui sera veu et corrigé par le régent.

Comme aussi seront tenus de le savoir par cœur et le réciter et en rendre raison.

Seront constituez des observateurs en chacune classe pour avoir esgard sur leurs compagnons en ce qui touche les mœurs et discipline, l'un pour le Collège et pour l'exercice qui s'y faictet l'autre du dehors pour ceux de la ville. Ils se trouveront incontinent le son de la cloche en leurs classes pour y [entrer].

Des chastiments et corrections

Tous escholiers tant ceux qui font le [cours] en philosophie que classiques seront subjects à la discipline de la verge, mais on n'en usera point envers ceux qui font le cours que par l'advis du Conseil Académique.

Et si ceux qui auroient failly ne feroient profit des remonstrances, en chastiment[f° 258 r°] seront interdits en fin des leçons, leurs noms rayés de l'Immatricule, et mis par attache aux lieux publics, et renvoyés à leurs parents auxquels le Conseil escrira sur le sujet dudict renvoy.

Et si tels escholliers après ces procédures se monstreroient repentans et voudroient rentrer en leurs debvoir et estre admis aux exercices, ils ne seront point receus qu'après s'estre soubzmis au Recteur et Conseil pour prendre d'eux telle satisf faction qui leur semblera bon.

Les chastimens publics sur les fautes notables se feront publiquement au son de la cloche, après les classes, auxquels seront présents les Principal et Régent et le Recteur, et les Professeurs si le cas esche, et seront faictes les remonstrances requises.

Les escholiers négligents et desbauchez qui n'auront point pris de peine à s'avancer, seront nommez publiquement et renvoyez en une plus basse classe.

Ne sera permis à aucun de mocquer de ceux qui auront esté chastiez ny de dire ce qui se sera passé en l'escholle, soit en tels cas ou autres.

Des vacations

Il y aura vacations deux fois l'année, [f° 258 v°] à savoir deux jours avant la Cène de Pasques et huit jours après.

Item le XXI septembre et dureront un moys, qui seront données par le Recteur lequel, quelques jours devant aller à vacations, [donnera] un thème commun à ceux de la première et seconde classe, et en sera donné un autre à ceux de la troisieme et quatrieme lesquels s'estant retirés en leurs classes sans aucun livre, les tourneront en Latin, en Grec, et en gérer selon que chacun pourra, de soy-mesme et sans aide. Afin que ne s'y puisse commettre aucun abus, les régens seront mis pour inspecteurs en autres classes que la leur, selon qu'il sera advisé par le Recteur et Principal.

Les Régens aiant recueilly les thèmes chacun en la classe dont il aura eu charge, les rendront fidèlement entre les mains du Recteur ou Principal qui avec les Professeurs les examineront à leur commodité par ordre, aiant eu au préalable le jugement, par escrit, de chacun Régent touchant l'avancement en Lettres et la probité de leurs Escholiers.

Et sera cest ordre observé en l'octroy des vacations, premièrement, que le thème sera donné comme dessus. Le jour suivant [f° 259 r°] se feront les disputes de logique, puis le troisieme jour les disputes de physique, et le quatrieme jour après suivra l'acte des Maistrises aux Arts et les vacations données.

Des promotions.

Il y aura des promotions en chacune classe particulières et les autres publiques pour en changier.

Les promotions de classe se feront de moys en moys et après les calendes, pour lesquelles chacun des Régents donnera le thème d'honneur qui sera faict en sa présence et rendu avant la sortie, et lequel il corrigera le lendemain heure des Leçons avançant aux premières décuries ceux qui auront le mieux faict, et inscrivant en premier au Catalogue ceux qui auront mieux mérité.

Les promotions publiques pour changier de classe se feront une fois l'année, et ce à la fin des vacations où quelques escholiers publicqs estudiants aux langues, et de la première ou seconde classes réciteront des oraisons, et poesmes tant en grec qu'en latin dont ils se seront apprestez.

[f° 259 v°]

Du prix pour chascune classe.

Il y a aura trois prix en la première classe, un pour le Grec, l'autre pour le poesme, et le troisieme pour la prose latine.

Il y aura semblablement trois prix pour la seconde classe.

Et deux en toutes les autres pour ceux qui seront trouvez plus sçavants et diligents qui auront demeurez en la classe des vacations de Pasques jusques aux promotions, et si ceux qui n'y auroient esté se trouveroient avoir le mieux faict, seront nommez et louez publiquement selon leur mérite.

Les escoliers qui auront mérité le prix, le recevront de quelques livres qui leur seront donnez en présence de tous les escoliers et assistans.

Ceux qui seront promeuz d'une classe à l'autre, seront nommez hautement suivant l'ordre des classes, et advancement de chacun eschollier.

Ce faict, le Recteur Après avoir loué [f^o 26^o r^o] en peu de paroles, les escoliers qui auront bien profité et encouragé eux et les autres, de bien faire à l'advenir, fera lire les Loix de l'Académie et les exhortera d'y obéïr.

Après laquelle lecture faicte, actions de grâces seront rendues à Dieu, par quelqu'un des pasteurs.

Il demeurera en la puissance du Conseil Académicq, selon le pouvoir à luy donné par le dernier Synode National tenu à Saint Maixant, de disposer de l'exécution et observation des articles cy-dessus selon l'exigence des cas.

Transcription ©M. Kozluk ; introduction ©J.-P. Pittion